



**XXVIII^e Conférence internationale
de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
2-6 décembre 2003

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2000-2003 DU FONDS
DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN
ET RÉVISION DU RÈGLEMENT DU FONDS
DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN**

**Rapport préparé par
la Commission paritaire du Fonds de l'impératrice Shôken**

FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

Rapport 2000-2003

Le Fonds de l'impératrice Shôken a été créé en 1912 lorsque S. M. l'impératrice du Japon a fait don à la Croix-Rouge de 100 000 yens-or japonais pour appuyer les activités des Sociétés nationales. En 1934, un deuxième don de S. M. l'impératrice et de S. M. l'impératrice douairière du Japon a porté le Fonds à 200 000 yens. Le capital du Fonds est aujourd'hui de 10,5 millions de francs suisses. Le Fonds a pour objet de soutenir des projets réalisés par les Sociétés nationales dans les domaines de la préparation aux catastrophes, de la santé, de la jeunesse, de la transfusion sanguine, de l'aide sociale et de la diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Fonds est administré par la Commission paritaire, qui décide des allocations annuelles et supervise la gestion financière du Fonds. La Commission a continué de se réunir chaque année sous la présidence de Mme Liselotte Kraus-Gurny (CICR). Un nouveau secrétaire, Mme Christine South (Fédération), a été nommé en juillet 2003, M. Alistair Henley étant parti diriger la délégation régionale de la Fédération à Beijing. (M. Henley a assumé la fonction de secrétaire du début 1998 jusqu'en juin 2003.) Les autres membres de la Commission sont M. Ibrahim Osman et M. Jean-Claude Crêpy (Fédération), et Mme Viviane Cagneux et Mme Jacqueline Hugentobler (CICR).

Chaque année à la date du 11 avril, jour anniversaire du décès de l'impératrice Shôken, la Commission paritaire annonce les allocations accordées aux Sociétés nationales dont les projets ont été retenus parmi ceux soumis avant le 31 décembre de l'année précédente. Sur la période 2000-2003, des allocations ont été octroyées à 47 Sociétés nationales (le détail des allocations est présenté plus loin dans ce rapport). La plupart des projets sélectionnés s'inscrivaient dans les domaines de la préparation aux catastrophes, des premiers secours, de l'aide sociale et de la jeunesse. Les fonds devaient servir à la réalisation d'activités de formation et à l'achat de matériels et de véhicules nécessaires à l'action menée dans les domaines précités. La Commission veille à une répartition appropriée des allocations entre les différentes régions ainsi qu'à un juste équilibre entre les projets visant le développement des ressources humaines et ceux destinés à répondre à des besoins en matériels et en véhicules.

Même si le Fonds reçoit aujourd'hui une cinquantaine de demandes par an, la Commission demeure très exigeante sur la qualité et la présentation des dossiers qui lui sont soumis. En 2002, la crise des marchés boursiers a malheureusement eu un effet négatif sur le niveau de fonds disponibles pour la distribution. (295 500 francs suisses ont été distribués en 2003.) La Commission encourage les Sociétés nationales à prendre conseil auprès des délégations nationales et régionales de la Fédération et du CICR pour la préparation de leurs projets.

Annexes : Règlement (en vigueur depuis 1991)
Règles de procédure
État financier pour 2002

DISTRIBUTIONS 2000-2003

Entre 2000 et 2003, quarante-sept Sociétés nationales (10 en Afrique, 9 dans les Amériques, 11 en Asie-Pacifique, 12 en Europe et en Asie centrale et 6 au Moyen-Orient) ainsi qu'un programme régional en Amérique du Sud ont reçu des allocations du Fonds de l'impératrice Shôken pour un montant total de 1 824 200 francs suisses. Ci-dessous est présenté, par année, le détail de ces allocations :

79^e distribution – 2000

Quarante-quatre Sociétés nationales ont présenté des demandes. Des allocations ont été accordées à 13 Sociétés nationales.

Pays/Région	Programme/Projet	Montant (francs suisses)
Afrique		
Afrique du Sud	Soins à domicile VIH/sida - Section de Zululand	44 000
Cap-Vert	Véhicule pour le programme en faveur des personnes âgées	33 000
Mozambique	Équipement/ Programme de développement des ressources	29 000
Sierra Leone	Équipement/Programme de diffusion	15 000
Amériques		
Argentine	Préparation aux catastrophes - Section de Puerto Vilelas	25 000
Bolivie	Formation des jeunes aux premiers secours	50 000
Haïti	Ambulance	50 000
Asie-Pacifique		
Fidji	Véhicule pour le programme de sang	28 000
Inde	Programme de santé communautaire - Section d'Orissa	48 000
Kiribati	Minibus pour enfants handicapés scolarisés	29 000
Europe et Asie centrale		
Arménie	Service d'ambulances pour les villages - Section de Tavush	22 000
Turkménistan	Prévention de la tuberculose chez les enfants	28 000
Moyen-Orient/Afrique du Nord		
Maroc	Formation aux premiers secours	47 000
Total pour 2000		448 000

80^e distribution - 2001

Quarante-neuf Sociétés nationales ont présenté des demandes. Des allocations ont été accordées à 14 Sociétés nationales.

Pays/Région	Programme/Projet	Montant (francs suisses)
Afrique		
Burkina Faso	Centre pour personnes handicapées 38 400	
Maurice	Matériels de bureau pour les activités Jeunesse et Diffusion	15 000
Soudan	Matériels de communication pour les sections	49 600
Amériques		
Équateur	Matériels de laboratoire – Programme de santé des sections	30 700
Ste Lucie	Éducation des jeunes par leurs pairs sur le VIH/sida	34 300
Asie-Pacifique		
Malaisie	Équipement d'un centre de formation	27 000
Rép. dém. pop. de Corée	Programme de recherches et de regroupement familial	45 800
Samoa	Ambulance pour les premiers secours	46 800
Europe et Asie centrale		
Hongrie	Formation aux premiers secours dans le comté de Heves	7 800
Kirghizistan	Centre d'aide sociale pour personnes âgées isolées	16 000
République tchèque	Matériels pour le bulletin de la Croix-Rouge Jeunesse	8 700
Tadjikistan	Limitation des effets des catastrophes – Fleuve Varzob	23 000
Moyen-Orient et Afrique du Nord		
Syrie	Amélioration du service d'ambulances - Section de Homs	41 600
Tunisie	Ambulance pour les premiers secours	56 000
Total pour 2001		440 700

81^e distribution - 2002

Des demandes ont été reçues de 49 Sociétés nationales. Des allocations ont été accordées à 10 Sociétés nationales.

Pays/Région	Programme/Projet	Montant (francs suisses)
Afrique		
Nigéria	Projet de section pour l'autonomisation des jeunes	46 000
Tchad	Véhicule pour le développement d'une section	65 000
Amériques		
Belize	Projet pour les jeunes handicapés	48 000
Panama	Projet intégré de développement communautaire	50 000
Asie-Pacifique		
Cambodge	Projet Préparation aux catastrophes et intervention	35 000
Îles Salomon	Bus scolaire pour enfants handicapés	51 000

Europe et Asie centrale

Albanie	Éducation à la santé maternelle et infantile	41 000
Azerbaïdjan	Club de jeunes filles	5 000
Bélarus	Formation Prévention du sida et de la toxicomanie	42 000

Moyen-Orient et Afrique du Nord

Palestine	Projet de soins de santé infantile	57 000
-----------	------------------------------------	--------

Total pour 2002 440 000

82^e distribution - 2003

Des demandes ont été reçues de 41 Sociétés nationales. Des allocations ont été accordées à dix d'entre elles.

Pays/Région	Programme/Projet	Montant (francs suisses)
Afrique		
Gambie	Premiers secours et sauvetage 50 000	
Amériques		
El Salvador	Santé dans la communauté	45 300
Uruguay	Assistance sanitaire et humanitaire aux communautés	25 800
Asie-Pacifique		
Laos	Développement des sections	30 000
Myanmar	Centre de formation	20 000
Timor oriental	Développement des sections et recrutement de volontaires	40 500
Europe et Asie centrale		
Bosnie-Herzégovine	Don de sang volontaire et camp jeunesse inter-entités	23 800
Roumanie	Prévention de la tuberculose	32 700
Russie	Centre de réadaptation sociale pour enfants	7 400
Moyen-Orient et Afrique du Nord		
Iran	Promotion des activités humanitaires dans les villages isolés	20 000
<u>Total pour 2003</u>		<u>295 500</u>

Soumission à la Commission permanente

**Révision du règlement du Fonds
de l'impératrice Shôken**

Préface

En septembre 1999, la Commission permanente a suggéré que le Fonds de l'impératrice Shôken devrait être traité comme une question relevant du Mouvement et devant être gérée par le Conseil des Délégués plutôt que par la Conférence internationale comme le prévoyait le règlement en vigueur. Cette suggestion a été portée officiellement à l'attention du Ministère des affaires étrangères et du Bureau des affaires Impériales du Japon par la Société de la Croix-Rouge du Japon, qui a reçu en réponse confirmation écrite que le Gouvernement japonais ne voyait pas d'objection à ce changement.

Cet amendement de la procédure régissant le Fonds de l'impératrice Shôken exige la soumission d'un projet de résolution à la XXVIII^e Conférence internationale ainsi que la modification de l'Article 10 du règlement du Fonds. Le projet de résolution et le texte modifié du règlement sont présentés ci-après.

**Révision du règlement du Fonds
de l'impératrice Shôken**

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

ayant pris connaissance du rapport de la Commission paritaire du Fonds de l'impératrice Shôken,

1. *remercie* la Commission paritaire de sa gestion du Fonds de l'impératrice Shôken *et approuve* toutes les distributions faites par elle,
2. *charge* la Commission paritaire de transmettre le présent rapport à la Maison impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon,
3. *approuve* le nouveau règlement du Fonds de l'impératrice Shôken, dont le texte est le suivant :

RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

(changements proposés *en italique*)

(Approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et révisé par la XIX^e Conférence internationale, New Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986, le Conseil des Délégués, Budapest 1991, et la XXVII^e Conférence internationale, Genève 1999)

Article 1 - La somme de 100 000 yens-or japonais, donnée par S. M. l'impératrice du Japon à la Croix-Rouge internationale à l'occasion de la IX^e Conférence internationale (Washington, 1912) pour encourager les «œuvres de secours en temps de paix», a été portée à 200 000 yens par un nouveau don de 100 000 yens fait à l'occasion de la X^e Conférence internationale (Tokyo, 1934) par S. M. l'impératrice et S. M. l'Impératrice douairière du Japon. De plus, ce Fonds a été augmenté d'un don de 3 600 000 yens fait par S. M. l'impératrice du Japon à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge en 1963 et, depuis 1966, par les dons successifs du Gouvernement du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Ce Fonds porte le titre de «Fonds de l'impératrice Shôken».

Article 2 – Le Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres désignés à titre personnel. Trois membres sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de la Commission paritaire est assurée en permanence par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, cependant que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure le secrétariat de la Commission paritaire. La Commission paritaire se réunit à Genève, généralement au siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 3 - Le capital constitutif du Fonds, de même que les dons et contributions ultérieurs, demeurent intangibles. Seul le revenu provenant des intérêts et des plus-values pourra être affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie au coût des œuvres énumérées ci-dessous:

- a) Préparation aux catastrophes
- b) Activités dans le domaine de la santé
- c) Service de transfusion sanguine
- d) Activités de la jeunesse
- e) Programmes de secourisme et de sauvetage
- f) Activités dans le domaine social
- g) Diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- h) Toute autre réalisation d'intérêt général pour le développement des activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 4 - Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désireuses d'obtenir une allocation en feront la demande au secrétariat de la Commission paritaire, par l'entremise de leur Comité central, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées à l'article 3 à laquelle la requête se rapporte.

Article 5 - La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables. Chaque année, elle communiquera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les décisions qu'elle aura prises.

Article 6 - Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se verraient contraintes par les circonstances à affecter l'allocation qu'elles ont reçue à des œuvres autres que celles qu'elles ont spécifiées dans leur requête, conformément à l'article 4, devront au préalable solliciter l'approbation de la Commission paritaire.

Article 7 - Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficiaires d'une allocation communiqueront à la Commission paritaire, dans un délai de douze mois après l'avoir reçue, un rapport sur son utilisation.

Article 8 - La notification de la distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire du décès de S. M. l'impératrice Shôken.

Article 9 - Une somme qui n'excédera pas douze pour cent des intérêts annuels du capital est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées pour la réalisation de leurs projets.

Article 10 - La Commission paritaire présentera à chaque *Conseil des Délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* un rapport sur la situation actuelle du Fonds, sur les allocations qui auront été accordées depuis *le Conseil* précédent et sur l'utilisation de ces allocations par les Sociétés nationales. *Le Conseil des Délégués* transmettra ce rapport à la Maison Impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon. *Le Conseil des Délégués* aura également autorité pour examiner et décider de tout changement au règlement du Fonds.